Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75 - FAX:03.87.56.76.76

ETABLISSEMENTS ASCELEC JACQUEMIN DUREAU
6, RUE DES LANTERNIERS
57070 METZ BORNY

V/REF :
N/REF : 64 B 88 / A-2255

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/07/2001, SOUS LE NUMERO A-2255,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/06/2001
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS ASCELEC JACQUEMIN DUREAU
SOCIETE ANONYME
6, RUE DES LANTERNIERS
57070 METZ BORNY

R.C.S METZ B 364 800 888 (64 B 88)

LE GREFFIER

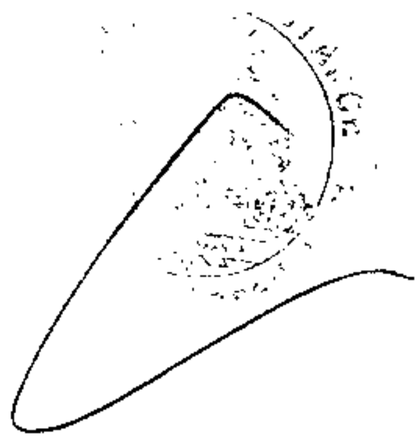

ASCELEC
ELECTRICITE
CLIMATISATION
ASCENSEURS

✆ 03 87 74 97 14
Fax 03 87 75 15 26

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU MERCEDI 20 JUIN 2001 A 10 H 30

L'an deux mil un le mercredi vingt juin à dix heures trente les actionnaires de la Société Anonyme au capital de F. 250 000.00 divisé en 2 500 actions de F. 100 chacune, se sont réunis suivant convocation faîte par le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire en application de l'article 124 du décret du 23 Mars 1967.

Monsieur HENRY Bernard, Commissaire aux Comptes, a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur DUREAU Henri - Président du Conseil d'Administration.

Madame DUREAU Germaine est appelée comme Scrutateur
Monsieur CAPDEVILLE Patrick est appelé comme Secrétaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires.

1 - La copie des lettres recommandées adressées aux propriétaires d'actions nominatives,

2 - La feuille de présence de l'assemblée,

3 - Les statuts de la Société,

4 - Les pouvoirs des actionnaires représentés,

5 - Le rapports du Conseil d'Administration

Puis il déclare que les documents énumérés aux articles 168 et 169 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que ceux énumérés à l'article 135 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours ayant précédés la réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Conversion du capital social en euros

2 - Augmentation du capital social

3 - Modification des statuts

4 – Pouvoir pour les formalités

Monsieur le Président donne ensuite connaissance du rapport du Président du Conseil d'Administration.

Quelques observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première Résolution

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 250 000 francs pour 2500 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'éléve pour 1 euro à 6.55957 francs.

Le capital ressort à 38112,25 euros pour 2500 actions de 15,24 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 1887,75 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 1887,75 euros pour le porter de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation de pareille somme de 1887,75 euros(12382,83 francs) prélévée sur les autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'assemblée générale des actionnaires, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

Le capital social est fixé à 40 000 euros (quarante mille euros)divisé en 2500 actions au nominal de 16 euros (seize euros) chacune numérotées de 1 à 2500 inclus entièrement libérées et d'une seule catégories.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

La collectivité des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président | Le Scrutateur | Le Secrétaire

ENREGISTRÉ A METZ EST
LE 22 Juin 2001
F° 44 Bord n° 86B / 4 Extr n° 325 B
Reçu gratis

Le Receveur Principal
Henri BERTSCH

FACE ANNULÉE

Article 965 CGI - Article du 20 mars **1958**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n°
Le 17 JUIL. 2001
Le Greffier

« COPIE CONFORME »

STATUT MODIFIE
SUIVANT PROCES - VERBAL
DU 20 JUIN 2001

ASCELEC
Société Anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : 3, Rue des Lanterniers
57070 METZ
R.C. METZ 64 B 88
SIRET : 364 800 888 000 18

****

STATUTS
Mise à jour

Article 1

FORME

Il a été formé, suivant acte passé par-devant Me André COPIN, notaire à Vigy (Moselle), le 29 avril 1964, entre les souscripteurs des actions créées à l'origine et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

DENOMINATION

La dénomination est : ETABLISSEMENTS ASCELEC - Jacquemin - Dureau.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés de la Société, la dénomination doit
être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » écrits en toutes lettres et de l'énonciation du
Capital Social.

Article 3

OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le commerce et la représentation de gros et de détail de tous articles, appareils et fournitures électriques et de téléphonie sans fil, et dans cette branche l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements industriels et commerciaux et les travaux d'installation.
- Toutes opérations se rapportant à la construction et à l'installation d'ascenseurs, montes - charge, appareils élévateurs et de manutention.

- Toutes fabrications et installations électriques, électromécaniques et électroniques et d'une manière générale, tout ce qui concerne l'électricité et ses applications.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets ci - dessus énumérés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commande, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4

SIEGE – SUCCURSALES

Le siège de la société est à METZ-BORNY (Moselle) - 3, Rue des Lanterniers.
Il peut être transféré en tout endroit dans la même ville par une simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.
Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il sera utile, sans aucune restriction.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

- APPORT ET FORMATION DU CAPITAL

Le capital de la société est formé par :

- L'apport en nature effectué lors de la constitution de la société
  Le 29 avril 1964 par Monsieur Henri DUREAU
  pour un montant de ..... 40 000.00 F
  En rémunération, il a été attribué à Monsieur Henri DUREAU
  400 actions de 100 F chacune numérotées de 1 à 400
  ci 400
- De la valeur de l'ACTIF NET apporté par la société
  ETS L. JACQUEMIN au titre de fusion - absorption
  pour un montant de ..... 75 000.00 F
  En rémunération, il a été attribué aux associés de la société
  ETS L. JACQUEMIN, 750 actions de 100 F chacune numérotées
  de 1101 à 1850,
  ci 750

- Des apports numéraires décidés par l'Assemblée Générale
  Extraordinaire du 16 février 1973
  Pour un montant de ..... 70 000.00 F
  En rémunération, il a été attribué sept cents actions de 100 F chacune
  numérotées de 401 à 1100
  ci 700
- Suivant Procès - verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
  du 30 décembre 1984, le capital social a été augmenté de 185 000.00 F
  à 250 000.00 F par la création de 650 actions nouvelles émises au pair
  et libérées entièrement par compensation sur des créances liquides et
  exigibles ..... 65 000.00 F
  Numérotées de 1851 à 2500,
  ci 650

CAPITAL égal au nombre de **2 500** **250 000.00 F**

- CAPITAL - ACTIONS

Le capital est fixé à 40 000 € (Quarante mille euros).
Il est divisé en 2 500 (Deux mille cinq cents actions) de 16 euros (Seize euros) chacune, numérotées de 1 à 2500 inclus entièrement libérées et d'une seule catégorie.

Article 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL RECOUPEMENT ET DIVISION D'ACTIONS

1. Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature, ou contre espèces, soit par la transformation en actions des réserves disponibles ; peut l'être également par l'élévation du nominal des actions alors existantes en cas d'incorporation de réserves capital.
   En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif ou tous autres avantages.
   Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisé si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.
   Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.
   Toutes les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser. Elles doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée qui les a décidées ou autorisées.
   Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".
   En cas d'attribution d'actions gratuites, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire des droits.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, sous réserve des prescriptions légales en vigueur ou encore, au moyen d'une réduction du nombre de titres.
   Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.
3. De même l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider le regroupement des actions en actions nouvelles d'un nominal plus élevé ou au contraire, leur division en actions nouvelles d'un nominal plus faible, sous réserve des dispositions légales relatives au nominal minimum. Dans tous les cas, lorsque les opérations entraînent l'existence des rompus et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution de la Société doivent être libérées du quart à la souscription.
   Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée de versement du quart du nominal des actions souscrites et éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.
   Le solde est versé en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.
   Ces appels sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du Siège Social. Les versements sont effectués soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
   Les actionnaires ont à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison, des versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.
   Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les décisionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des dîtes actions ; toutefois, les souscripteurs ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.
   L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui décide ou autorise l'augmentation de capital, peut toujours exiger que le versement à effectuer lors de la souscription corresponde à l'intégralité du nominal ou à une fraction supérieure au quart. Dans tous les cas, s'il existe une prime à la charge des souscripteurs, elle doit être intégralement versée à la souscription.
2. A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.
   En outre, la Société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions quinze jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du Siège Social : quinze jours après cette publication qui met obstacle à leur transfert sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail même successivement, pour le compte et aux risques et périls du défaillant, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.
Le produit net de cette vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société, en capital, intérêts et frais, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins au profit de l'excédent.
Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les même numéros d'actions et libérés des versements exigibles.
La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente, soit en même temps.

3. Tout certificat d'actions ne portant pas mention régulière des versements exigibles ne peut faire l'objet d'un transfert, ni conférer le droit d'assister aux assemblées et les produits revenant aux-dîtes actions ne peuvent être versés au titulaire.

Article 10

FORME DES ACTIONS

Les titres des actions même entièrement libérés sont obligatoirement nominatifs et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

Article 11

TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

• ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A compter de l'entrée en vigueur des dispositions sur la dématérialisation des titres, la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, las actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.
Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.
En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que se soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que se soit, alors même
qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le
Conseil d'Administration.
La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.
Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.
Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.
A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre - elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.
Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.
Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.
Avec le consentement du cédant et en accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut-être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.
En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faîtes pour la transmission des actions elles-mêmes.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéas 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.
Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent article seront toutes faîtes par acte extrajudiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. E n cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.
Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

1. Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
2. Les actionnaires ne sont pas responsables, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà de tout appel de fonds est interdit.
3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 51 des statuts.
   Le cas échéant, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existante, reçoivent la même somme nette quelle que soit leur origine et leur date de création.

Article 14

CONSEIL D'ADMINISTATION : COMPOSITION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et comprenant en nombre égal des administrateurs choisis parmi les actionnaires.
Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et révocables par elle.
Les personnes morales nommées administrateurs sont représentées au conseil par leur représentant légal ou délégué spécial régulièrement habilité, conformément à leurs statuts ; le représentant d'une personne morale administrateur n'est pas tenu d'être personnellement actionnaire.
Les administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions.

Article 15

ACTION DE GARANTIE

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de leur gestion. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 16

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.
Toutefois, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire délibérant sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social.
Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 17

VACATION - COOPTATION - RATIFICATIONS

Si le conseil comprend moins de trois membres, il a toujours la faculté de se compléter par cooptation jusqu'à ce chiffre.
De même, si une place d'administrateur devient vacante pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées, le conseil doit pourvoir au remplacement par cooptation.
Toutes ces nominations provisoires sont soumises lors de sa première réunion ; à la ratification de l'assemblée générale ce qui fixe la date d'expiration du mandat des nouveaux administrateurs, en fonction des prescriptions de l'article 17, premier alinéa, toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis des nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Article 18

BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.
Le président est choisi parmi les administrateurs.
Le président doit être une personne physique. Il est toujours rééligible.

Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales. Il assure en outre la direction générale de la Société comme il est précisé à l'article 22.
S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ce dernier peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.
Sous réserve des cas de démission et de révocation, il peut toujours être réélu.
Il doit obligatoirement appartenir au groupe inverse de celui du Président.
En l'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de président.
Le conseil peut nommer, pour une durée limitée ou jusqu'au nouvel avis, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 19

DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou la moitié des administrateurs en exercice. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.
   L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.
   Si le conseil est composé de quatre membres et que de deux administrateurs seulement assistent à une séance sans mandat de représentation d'un absent, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.
2. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur registre spécial et signés du président et du secrétaire ou de la majorité des administrateurs présents. Les copies ou extraits de ces procès - verbaux destinés à la justification vis-à-vis des tiers, sont signés soit par le président, soit par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, soit par le directeur général adjoint, soit par deux administrateurs.

La justification du nombre d'administrateurs en fonctions et de leur qualité du nombre d'administrateurs présents ou représentés des pouvoirs donnés à leur représentant par des personnes morales administrateurs et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans les procès - verbaux de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, tant des noms des dits administrateurs et représentants présents que des noms de deux absents et non représentés.

Article 20

POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Il détermine le mode de fonctionnement de la société sur tous les ponts non prévus par la loi et par les présents statuts.
Mais l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil et de toutes les opérations sociales appartiennent au président du conseil d'administration chargé par la loi de la direction générale de la société sous le contrôle et l'autorité du conseil.
Le conseil a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

- Etablisse de bureaux et agences - Il établit en France et dans tous pays, tous ateliers, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou supprime
- Personnel - Il nomme et révoque le président et désigne sur la proposition du président, la personne, administrateur ou non, à lui adjoindre en qualité de directeur général. Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle ou mixte, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours, de prévoyance ou de retraite pour le personnel.
- Gestion commerciale - Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectue les approvisionnements de toutes sortes. Il détermine les conditions des achats et ventes. Il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement dans la limite de l'objet social. Il autorise toute convention passée entre la société et un de ses administrateurs, conformément à l'article 25. Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications et fournit tous cautionnements. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres auprès de la banque française ou étrangère, il crée tous chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit et donne toute quittances et décharges. Il autorise tous prêts, crédits et avances, il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, il accepte toutes garanties et fait opérer toutes saisies mobilières et immobilières. Il gère les biens, meubles et immeubles de la société, il place les sommes disponibles.
  Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.
- Acquisition et aliénations- Il autorise et décide toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations, échanges de valeurs, créance, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques, ainsi que toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles. Il Décide de la création de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social.
- Location - Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens meubles et immeubles et accepte tout transport de bail avec ou sans promesse de vente.
- Travaux - Constructions - Il effectue tous travaux, installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.
- Participations - Il fonde toute société française ou étrangère ou concourt à leur fonction. Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés françaises et étrangères. A cet effet, il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces sociétés. Il fait l'apport de biens sociaux à ces sociétés à condition que ces apports ne portent pas atteinte à l'objet social. Il peut aussi, à titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter toutes actions et parts dans des sociétés dont l'objet social est sans rapport

avec celui de la société, les céder. Il peut souscrire, acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires et toutes obligations de toutes sociétés quel qu'en soit l'objet.

- Emprunts - Il contracte tous emprunts quelconques par voie d'ouverture de crédit ou autrement y compris les emprunts par voie d'émission de bons de caisse, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- Garanties - Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société. Il confère s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la société. Il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie. Il consent toutes mains levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant et après paiement.
- Transactions - Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements et consent toutes remises de dettes totales ou partielles. Il agit avec pleins pouvoirs dans les faillites, règlements judiciaires ou déconfitures dans lesquels la société aurait des intérêts à défendre, signe tous contrats d'union ou d'atermoiement et tous concordats, prend part à toute distribution de deniers, accepte toute cession, transports, abandons de biens, meubles et immeubles.
- Représentation de la société - Le conseil représente la société à l'égard de tous tiers et notamment à l'égard de toutes administrations ou personnes morales, publiques et privées, auprès desquelles il est habilité à exécuter toutes les obligations et faire valoir tous les droits de la société. Il exerce toutes actions judiciaires soit en demandant, soit en défendant devant toutes juridictions quels qu'en soient l'ordre et le degré.
- Comptes sociaux - Assemblées - Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit lui être présenté, il statue sur toutes propositions à lui faire et arête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Article 21

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Le conseil d'administration doit lui déléguer les pouvoirs nécessaires ou convenables à cet effet.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut lui adjoindre pour l'assister à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire pris hors de son sein, dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le conseil avec l'accord du président. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.
Les administrateurs qui font partie de ce comité, peuvent recevoir dans les jetons de présence et tantième alloues au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

3 - Le président- directeur - général, l'administrateur régulièrement délégué temporairement et le directeur général adjoint peuvent toujours déléguer pour un temps limité, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils désigneront sous la responsabilité personnelle.

Article 22

TANTIEMES ET JETONS DE PRESENCE DU CONSEIL

Il est alloué au conseil d'administration, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, le montant de ces jetons est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Ces jetons de présence sont portés aux frais généraux.

Le conseil d'administration a, en outre, droit à une part des bénéfices de la société, calculée conformément à la loi, ainsi qu'il est prévu sous l'article 48.
Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 23

SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président directeur général, soit par l'administrateur délégué temporairement, dans les fonctions de président, soit par le directeur général adjoint, soit encore par tous fonds de pouvoir agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 24

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1 - Toute convention entre la société et l'un des ses administrateurs soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise, l'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis est donné également aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

2 - Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude, celles qu'elle

désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude à la charge de l'administrateur intéresse et, éventuellement du conseil d'administration.

3 - Il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 25

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Sous réserve des dispositions légales en vigueur et notamment de celles fixant leur responsabilité en cas de faillite de la société ou de son admission en règlement judiciaire, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relative aux engagements de la société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26

NOMINATIONS DES COMMISAIRES

L'assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans, un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales d'éligibilité. Toutefois, la durée des fonctions du ou des commissaires nommés par l'assemblée constitutive est limitée au premier exercice social.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés d'exercer leurs fonctions, il est procédé à leur nomination ou remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Dans le cas où la société ferait appel à l'épargne au moyen de l'émission publique d'actions ou d'obligations ou de titres de toute autre nature, le commissaire ou l'un des commissaires, devrait être pris parmi les personnes indiquées sur la liste établie par la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social.

Article 27

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES

Les commissaires ont une mission de contrôle définie par la loi, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.
Ils peuvent, convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.
S'il est nommé plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément, l'un d'eux peut même agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres, sauf disposition spéciale de l'assemblée.
Les commissaires établissent, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de l'exécution de leur mission et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.
Ils font, en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 25 ci-dessus et tous autres rapports prévus par la loi.

Article 28

REMUNERATIONS DES COMMISSAIRES

Les commissaires ont droit pour chaque exercice à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle modifiant cette rémunération.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 29

NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées à caractère constitutif.

Les assemblés extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts y compris les modifications affectant l'objet ou la forme de la société.

Les assemblées à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 30

ORGANES DE CONVOCATION - EPOQUE DES REUNIONS

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivant la date de clôture de l'exercice social, sur la convocation du conseil d'administration.

2 - L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinaire à toute époque par le conseil d'administration s'il le juge utile par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, ou encore par le conseil d'administration à la requête d'un groupe d'actionnaires représentant au moins un quart du capital social. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête, sur ordre du jour fixé par les actionnaires requérants.

3 - Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

4 - Les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées également par le conseil d'administration lorsqu'il y a lieu de procéder à vérification d'apports en nature ou d'avantages spéciaux.

5 - Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur unique ou par les liquidateurs ou l'un d'eux.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 31

DELAIS ET MODES DE CONVOCATIONS - LIEU DE REUNION

1 - Toutes les assemblées générales appelées à se réunir sur première convocation ne peuvent quel que soit leur objet et leur nature, se tenir avant le seizième (16 e) jour suivant celui de la publication de l'avis ou de l'envoi des lettres de convocation.

Les assemblées ordinaires appelées à se réunir sur deuxième convocation, peuvent se tenir le huitième (8e) jour suivant la publication de l'avis ou de l'envoi des lettres de convocation.

Les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif appelées à se réunir sur deuxième, troisième ou quatrième convocation ne peuvent se tenir qu'après l'expiration des délais impartis par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

2 - Les convocations sont faîtes au moyen d'un avis inséré dans un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ou par lettres simples ou recommandées adressées à tous les actionnaires.

Mais les actionnaires qui ont fait la demande, sont en outre obligatoirement convoqués à leurs frais par lettres expédiées dans un délai imparti pour la convocation de l'assemblée, lorsque la convocation est faîte par insertion dans un journal.

Les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes convocations d'une assemblée générale extraordinaire ou à caractère constitutif sont faîtes dans les formes prescrites par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. Pour ces convocations, l'insertion dans un journal d'annonces légales et, éventuellement, l'envoi de lettres recommandées à tous les actionnaires, prescrits par ledit article, se substitueront respectivement à l'insertion et à l'envoi de lettres prévues par les deux alinéas ci-dessus.

3 - Les avis et lettres de convocation doivent indiquer sommairement mais avec précision, l'ordre du jour de l'assemblée et mentionner les jour, heure et lieu de réunion.

Si l'assemblée est appelée à se réunir sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, les avis et lettres reproduisent le même ordre du jour et indiquent les résultats de la ou les assemblées précédentes.

4 - Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville du siège social.

Article 32

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si, la convocation est faîte, par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Toute proposition du ressort de l'assemblée ordinaire émanant d'actionnaires représentant au moins le quart du capital, dont le texte revêtu de leurs signatures a été communiqué au conseil d'administration trente (30) jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Seules les propositions figurant à l'ordre du jour peuvent être mises en délibération.

Article 33

ADMISSION AUX ASSEMBLEES - DEPOT DES TITRES ET POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition que ces actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire à condition que celui- ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accès aux assemblées par application des dispositions de l'alinéa suivant.

Les sociétés ou autres personnes morales sont valablement représentées par toue personne dûment qualifiées, les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les incapables par leurs représentants légaux, les indivisions par le mandataire régulièrement désigné conformément à l'article 12 ci-dessus, le tout sans qu'il soit nécessaire que ces représentants soient personnellement actionnaires. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs qui doivent être déposés au siège cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration peut toujours abréger tous les délais prévus au présent article mais par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Article 34

TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence, par le vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président et à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Mais, si l'assemblée se réunit sur convocation du ou des commissaires aux comptes en cas d'urgence, elle est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, l'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Les deux actionnaires présents et acceptants, qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions remplissent les fonctions de scrutateur.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé être soumise au vote souverain de l'assemblée elle - même.

Article 35

VOTE

1 - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il ne possède ou représente d'actions, sans limitation et à égalité de valeur nominale. Toutefois, dans les assemblées à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, a autant de voix qu'il possède d'actions avec un maximum de 10 voix.

2 - Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut, être procédé à un scrutin secret qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, plus de la moitié du capital représenté à l'assemblée qu'elle que soit sa nature dans ce cas, l'assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut, celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

Article 36

EFFETS DES DELIBERATIONS - ASSEMBLEES SPECIALES

1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.
   Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.
2. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.
   Les assemblées spéciales sont composées et délibèrent dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires. Toutes les dispositions des présents statuts communes aux assemblées générales leur sont applicables; toutefois, elles sont présidées par le plus fort actionnaire présent de la catégorie.

Article 37

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président-directeur-général ou l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou par le directeur général adjoint ou, enfin par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

II- LES REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXTRAORDINAIREMENT

Article 38

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement pour délibérer valablement sur première convocation, doit être composée d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social, après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais indiqués à l'article 32, paragraphe I ; ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les résolutions de l'assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement doivent être adoptées à la majorité des voix dse actionnaires présents ou représentés.

Article 39

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ; elle se prononce sur les conventions visées à l'article 25 ; elle nomme ou révoque les administrateurs et commissaires aux comptes et leur donne quitus ; elle ratifie ou rejette les cooptations provisoires d'administrateurs ; elle détermine le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration et la rémunération des commissaires aux comptes.

L'assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs du conseil et notamment, elle autorise les émissions d'obligations.
D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève que de la compétence d'une assemblée extraordinaire et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

III- LES REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 40

PROJET DES RESOLUTIONS - COMMUNICATION PREALABLE

Pour toutes les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif appelées à se réunir sur première convocation, le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 41

QUORUM ET MAJORITE

Ces assemblées ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement sur première convocation qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si le quorum de moitié n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum du tiers, une troisième assemblée peut être convoquée qui délibère si elle est réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore de ce quorum au quart, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée et elle délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives réglementaires. Ainsi le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports en nature et des avantages particuliers dans les assemblées à caractère constitutif, ne comprend pas les actions des appariteurs ni celles des bénéficiaires des avantages soumis à la vérification de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente les résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur convocation subséquente ne peuvent porter que sur des questions prévues à l'ordre du jour de la première.

Article 42

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes les dispositions, sans toutefois pouvoir augmenter les engagements des actionnaires.

Sans que cette énonciation soit limitative, elle peut notamment décider :

- Le changement de la nationalité de la société dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par l'ordonnance du 7 janvier 1959
- La transformation de la société en société de tout autre forme, notamment en société à responsabilité limitée
- Toute modification de l'objet social
- La modification de la durée de la société, sa réduction, prorogation ou sa dissolution anticipée
- La modification de la dénomination sociale
- Le transfert du siège social lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au conseil d'administration par les statuts ou par la loi
- L'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement total ou partiel
- La fusion de la société avec toutes sociétés ou sa scission
- La modification des dispositions statuaires concernant le conseil d'administration, les assemblées, l'affectation et la répartition des bénéfices et liquidation de la société, le tout sous réserve des dispositions légales impératives.
- La modification du taux ou de la forme des actions ou des conditions de leur transmission
- Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif d'une augmentions de capital par apport en nature ou émission d'actions de numéraire, peuvent être apportées par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par la loi.

Article 43

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE A CARACTERE CONSTITUTIF

Les assemblées générales à caractère constitutif ont pour objet toutes résolutions se rapportant à la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Article 44

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice social comprend la période allant de la constitution définitive au 31 décembre 1964.

Article 45

COMPTES SOCIAUX

Un inventaire général de la situation active et passive de la société, un compte de profits et pertes et un bilan sont arrêtés chaque année à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire annuelle.
Ils sont présentés à cette assemblée par le conseil d'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

Article 46

DROITS DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

1 - Dans les quinze jours qui précèdent la date de réunion de l'assemblée ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la dispositions des actionnaires au siège social.

2 - Il en est de même avant la réunion de toute assemblée générale de la liste des actionnaires de la société.

3 - A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

4 - Les droits de communication temporaire et permanent prévus aux présents articles sont exercés par l'actionnaire lui-même ou par un mandataire de son choix.

Article 47

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices sont affectés de la manière suivante :

1. Il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

2. Sur le surplus des bénéfices, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration effectue les prélèvements qu'elle juge utiles pour servir tout intérêt aux actions libérées de versements exigibles et non amorties, pour constituer tous fonds de réserve extraordinaires généraux ou spéciaux ou pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant.

   Ces fonds de réserve peuvent être distribués aux actionnaires ou affectés soit à l'augmentation du capital social, soit au rachat et à l'annulation des actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel des actions. Ces actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les même droits que les actions anciennes à l'exception du droit de remboursement du capital et, éventuellement du premier intérêt.

3. Le solde s'il en existe est réparti entre les actionnaires sous déduction d'un tantième de dix pour cent (10 %) au conseil d'administration.

   Le tantième du conseil est calculé conformément à la loi.

   Pour sa détermination, il pourra être tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents.

   Le conseil répartit entre ses membres, le montant du tantième dans les propositions qu'il juge convenable.

   La répartition du tantième est subordonné à la distribution du dividende aux actionnaires.

Article 48

PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de destitution. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement, sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 49

DISSOLUTION ANTICIPEE - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

1. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, décider à toute époque la dissolution anticipée de la société

2. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire qui délibère et décide sur la question de savoir s'il y

a lieu de prononcer la dissolution de la société ou de la continuer. Sa résolution est dans tous les cas, rendue publique, à défaut par le conseil de réunir cette assemblée, comme dans les cas où celle-ci ne pourrait se constituer régulièrement la dissolution judiciaire de la société peut être demandée par tout intéressé.

Article 50

LIQUIDATION

A l'expiration de la durée statuaire, comme en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, actionnaires ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la durée de la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs, et elle délibère sur toutes questions soulevées par les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en sont requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les questions qu'ils entendent voir porter à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée peut toujours étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs, les révoquer ou les remplacer.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout actif de la société et de payer son passif, sous réserve des restrictions que l'assemblée peut apporter à ces pouvoirs.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire, apporter à une ou plusieurs sociétés tout o partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou céder à toutes personnes morales ou physiques, l'ensemble des biens, droits et obligations et accepter en rémunération de ces apports ou cessions, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions complètement libérées, des titres, parts ou valeurs quelconques.

Après règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté au remboursement du capital non amorti des actions et le surplus est réparti en espèces ou en tiers entre toutes les actions, après prélèvement des fonds de réserves sociales pouvant appartenir à certaines catégories d'actions.

Article 51

COMPETENCE DES TRIBUNAUX DU SIEGE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou pendant la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statuaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toues assignations ou significations sont valablement faîtes au domicile élu. A défaut, d'élection de domicile, toutes significations sont valablement faîtes au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 52

CONSTITUTION

La société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement de la procédure légale de constitution.

- Dépôt de greffe du Tribunal de Commerce du projet de statuts et ses annexes
- Souscription de toutes les actions de numéraires et leur libération du quart
- Déclaration notariées de souscriptions et versements
- Tenue de deux assemblées générales constitutives

La deuxième assemblée constitutive qui déclarera la société définitivement constituée, approuvera préalablement les statuts de la société.
Pour les assemblées constitutives et par dérogation aux dispositions de l'article 34, les souscripteurs pourront se faire représenter par des mandataires non-actionnaires.

Article 53

FORMALITES - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour assurer l'exécution des formalités légales et notamment la publication de la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie d'un extrait des statuts, actes et procès-verbaux relatifs à la constitution.

Fait à METZ, le 20 juin 2001

Pour copie certifiée conforme :

Le **D**irecteur **G**énéral

DUREAU Pascal

certifié conforme

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n°

Le 17 JUIL. 2001

Le Greffier